

Bureau du 21 mars 2005

Décision n° B-2005-3011

commune (s) : Vénissieux

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située à la Cité des fleurs et appartenant à l'association syndicale de l'ensemble immobilier Cité des fleurs**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 10 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la régularisation foncière de l'emprise des voies suivantes : allées des Pervenches et des Jonquilles, impasses des Pâquerettes et des Aubépines, allée des Myosotis et impasse des Eglantines situées sur la commune de Vénissieux, la Communauté urbaine doit acquérir une parcelle de terrain constituant la totalité de l'assiette desdites voies et destinée à être intégrée dans le domaine public.

Il s'agit de la parcelle cadastrée sous le numéro 1302 de la section E, d'une superficie de 15 290 mètres carrés, appartenant à l'association syndicale de l'ensemble immobilier Cité des fleurs.

La présente acquisition se ferait à titre purement gratuit.

Dans l'attente de la régularisation de cette affaire, un compromis a été établi ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, à titre purement gratuit, d'une parcelle de terrain située à la Cité des fleurs à Vénissieux et appartenant à l'association syndicale de l'ensemble immobilier Cité des fleurs.

2° - Autorise monsieur le président à signer le compromis sus-visé ainsi que l'acte définitif à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée pour ordre en dépenses, compte 211 100 - fonction 824 et en recettes, compte 132 800 - fonction 824 - exercice 2005 et en dépenses réelles au compte 211 100 - fonction 824 à hauteur de 2 000 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,